

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/11

6 octobre 2009

(09-4781)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 5 octobre 2009 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (WT/DS363/R et Corr.1) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative au plan de l'État énoncée à l'article 42 du *Règlement sur les publications* peut être qualifiée de "nécessaire" à la protection de la moralité publique en Chine au sens de l'article XX a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, et sur le fait que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à savoir procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.

¹ Voir, par exemple, le Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.829 à 7.836.